



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

30 SEP. 2026

**Arrêté préfectoral complémentaire du
relatif à la modification de l'enregistrement de l'installation de
préparation et de conditionnement de vins exploitée par la société Les
Vignobles Gayrel située sur la commune de Senouillac**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 à L. 517-2, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant enregistrement d'une installation de vinification et de conditionnement de vin exploitée par la société LES VIGNOBLES GAYREL, au lieu-dit « Ravailhe », sur le territoire de la commune de Senouillac (81600) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le porter à connaissance du 20 avril 2023 transmis par l'exploitant, complété par courriel du 17 septembre 2026 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 28 août 2026 ;
- Vu** les observations du demandeur relatives à ce projet, transmises par courriel en date du 17 septembre 2026 ;
- Vu** les preuves de dépôt A-6-NQMYEAKNH9 et A-6-CXVI41EB7 du 18 septembre 2026 de déclaration ICPE de modification de la rubrique ICPE 2921 et de bénéfice des droits acquis pour la rubrique ICPE 2910 ;

Considérant que l'exploitant a précisé dans son porter à connaissance du 20 avril 2023 sa volonté d'augmenter la capacité totale de cuverie à 94 279,39 hl et de créer une extension du bâtiment de stockage existant ;

Considérant que l'exploitant a démontré dans son porter à connaissance du 20 avril 2023 que ces modifications ne sont pas de nature à modifier de manière significative les inconvénients présentés par son installation ;

Considérant que l'enregistrement ICPE ne porte pas sur les ICPE soumises à déclaration, et qu'il n'y a donc pas lieu de préciser les rubriques ICPE soumises à déclaration dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé car elles font l'objet de téléprocédures de déclaration séparées de l'enregistrement ;

Considérant que les modifications proposées ne constituent pas des modifications substantielles au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2251.1	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an (E)	Capacité totale de production de 45 000 hL/an	45 000 hL /an	E

(*) E (Enregistrement) »

Article 2: conformité au dossier d'enregistrement

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 20 septembre 2019, complétée le 14 avril 2021, et le porter à connaissance du 20 avril 2023. »

Article 3: voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Senouillac pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Senouillac pendant une durée minimale d'un mois ;
- le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité ;
- cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Senouillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Vignobles Gayrel.

Fait à Albi, le 30 SEP. 2026

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Albi



Vincent FERRIER